



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DRIRE Franche-Comté  
Groupe de Subdivisions Centre  
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DRIRE/I/2005 n° 1305

en date du 6 JUIN 2005

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté n° 538 du 13 mars 1998 autorisant la COMPAGNIE GENERALE DE SCIERIE ET DE MENUISERIE à exploiter une fabrique de cercueils sur le territoire de la commune de JUSSEY

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 538 en date du 13 mars 1998 autorisant la COMPAGNIE GENERALE DE SCIERIE ET DE MENUISERIE à exploiter une fabrique de cercueils sur le territoire de la commune de JUSSEY ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 18 mars 2005 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 9 mai 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité d'application de peintures sur support bois pratiquée par la société CGSM est source de rejets notables en Composés Organiques Volatils justifiant l'intervention de dispositions spécifiques visant à mieux réglementer et surveiller ces rejets ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation annuelle de solvants est supérieure à 30 tonnes et qu'à ce titre un plan de gestion des solvants doit être mis en place et transmis annuellement à l'inspection des installations classées ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

L'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 538 du 13 mars 1998 autorisant la COMPAGNIE GENERALE DE SCIERIE ET DE MENUISERIE à exploiter une fabrique de cercueils sur le territoire de la commune de JUSSEY est remplacé comme suit :

***"Article 4.2.1 : atelier de vernissage***

➤ *Normes de rejets*

*À compter du 30 octobre 2005, les rejets de COV non méthaniques des rejets canalisés des installations devront respecter une valeur limite d'émission, exprimée en carbone total, de 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/Nm<sup>3</sup> pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.*

➤ *Mise en œuvre d'un Schéma de Maîtrise des Émissions de COV*

*Les valeurs limites d'émission précitées ne s'appliquent pas aux rejets des installations faisant l'objet d'un Schéma de Maîtrise des Émissions de COV.*

*Un tel schéma doit garantir que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies ci-dessus.*

*Le schéma est élaboré à partir d'un niveau de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.*

*Dans le cas de la mise en œuvre d'un Schéma de Maîtrise des Émissions de COV, tous les éléments nécessaires à sa compréhension et son appréciation devront être connus avant le 30 juin 2005."*

### ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral précité est complété par les articles suivants :

***"Article 4.7 : surveillance des rejets***

*L'exploitant est tenu de faire réaliser annuellement par un organisme spécialisé une campagne de mesures sur l'ensemble des rejets canalisés qui devra déterminer les concentrations et les flux horaires de COV. Les résultats de cette campagne sont transmis dès réception du rapport de mesures à l'inspection des installations classées, accompagnés de tous commentaires utiles.*

*Les résultats d'une première campagne de mesures et tous les commentaires y afférents devront parvenir à l'inspection des installations classées avant le 30 juin 2005.*

**Article 4.8 : plan de gestion des solvants**

*Un plan de gestion des solvants, établi conformément au "Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants" de l'INERIS, doit être mis en place. Celui-ci doit être transmis à l'inspection des installations classées, accompagné de tous commentaires utiles, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année."*

**ARTICLE 3 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

**ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à la société CGSM - 70500 JUSSEY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

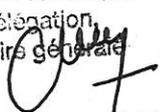
Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de JUSSEY par les soins du maire pendant un mois.

**ARTICLE 6 - EXÉCUTION ET COPIE**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de JUSSEY, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le  
et par délégation,  
La secrétaire générale

6 JUIN 2005

  
Chantal MAUCHET